

Avis aux termes de l'article 12

Renseignements supplémentaires requis pour respecter les modalités d'homologation conditionnelle

Nom du produit : SOLUTION D'HERBICIDE VANTAGE PLUS

Numéro d'homologation : 26171

Numéro de demande : 2006-7617

Numéro de l'ARLA : 1433187

Les renseignements énumérés ci-dessous doivent être produits durant la période de validité de l'homologation conditionnelle prenant fin le **31 décembre 2007**, et présentés à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire au plus tard le **1^{er} décembre 2007**, accompagnés des CODO précisés. Toutes les modalités d'homologation doivent être respectées; les dossiers incomplets ne seront pas considérés.

PARTIE 9 ÉCOTOXICOLOGIE

CODO : 9.8.6 et 9.8.7

Titre : Végétaux non ciblés : études en laboratoire et sur le terrain

Données requises : 1. En référence à la lettre datée du 11 décembre 2000 (adressée par Tunstall à Saunders), des critères d'effets toxicologiques mesurant l'incidence de la dérive de pulvérisation sur la végétation aquatique et riveraine non ciblée sont requis pour calculer une zone tampon protégeant les habitats aquatiques. Le demandeur d'homologation doit soumettre une étude de niveau II faisant autorité (OPPTS 850.4250), adaptée pour les plantes aquatiques :

- Des essais avec la préparation commerciale sont requis.
- Des essais doivent être réalisés sur au moins une des plantes aquatiques émergentes ou flottantes de chacune des familles suivantes :
 - cypéracées
 - pontédériacées
 - pontédériacées
 - nymphéacées
 - lemnacées
- Pour les espèces flottantes, la méthode d'essai doit prévoir que les sujets à l'étude soient placés dans un milieu liquide leur convenant.

- **Les doses d'application et les critères d'effets doivent être exprimés en grammes d'équivalents acides par hectare, et le ou les produits doivent être appliqués par pulvérisation.**
- **Pour les essais sur des espèces flottantes, il faut prendre soin d'éviter que le dessus des feuilles ne soit trop mouillé par le milieu liquide utilisé.**

OU

- 2. Au lieu de ce qui précède, Dow doit fournir les documents de correspondance avec Monsanto lui accordant l'accès aux données sur le glyphosate postérieures à 1998, à l'appui de l'application par voie aérienne avant la récolte.**